

N° 2019/E3/062

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M Romain COLONNA AU NOM DU GROUPE « FEMU A
CORSICA »
- **OBJET** : MESURE DE LA POLLUTION AUX PARTICULES

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/413 AC du 26 octobre 2018, portant adoption à l'unanimité d'une motion relative à la pollution aux particules émises par les navires ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire qui pèse sur la population, du fait de la dégradation de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT le fait que la Corse est particulièrement exposée à cette dégradation (activités de transport routier, activités portuaires, activités aérienne, centrales au fioul lourd et au fioul léger, carrières, brûlages...) ;

CONSIDÉRANT le fait que les citoyens ont le droit à une information fiable et transparente sur la qualité de l'air susceptible de nuire à leur santé ;

CONSIDÉRANT les missions de l'association *Qualitair Corse* ;

CONSIDÉRANT le fait que *Qualitair Corse* est une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air et fait partie du réseau national ATMO qui participe au programme français de surveillance de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT le fait que *Qualitair Corse* est chargée de la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de Corse et que pour cela l'association se base sur la loi LAURE (Loi sur l'Air et Utilisation Rationnelle de l'Energie) qui fixe les objectifs de la surveillance de l'air au niveau national depuis le 30 décembre 1996 ;

CONSIDÉRANT le fait que le financement de *Qualitair Corse* est assuré de façon tripartite entre l'État, les Collectivités mais également les industriels notamment à travers la TGAP (Taxe Générale des Activités Polluantes) ;

CONSIDÉRANT le fait que selon les recommandations de l'État, *Qualitair Corse* mesure les PM 10 (10 microns) mais pas en-deçà ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la mesure des particules ultrafines (PM 2.5, PM 1, nanoparticules) qui constituent la fraction la plus impactante pour la santé n'est pas assurée parce que non réglementée au niveau insulaire ;

CONSIDÉRANT le fait que ces mesures sont pourtant effectuées pour les villes et agglomérations de plus de 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le risque de ne pas donner une information pertinente aux citoyens, notamment en ne déclenchant pas les seuils d'alerte ;

CONSIDÉRANT la publication très récente des résultats de l'expertise de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire) relative aux particules de l'air ambiant à travers lesquels l'Agence confirme avec des niveaux de preuve forts, les effets sur la santé (atteintes respiratoires et cardiovasculaires, cancers, décès anticipés, mortalité aggravée) liés à certaines composantes des particules de l'air ambiant dont les particules ultrafines, le carbone suie et le carbone organique ;

CONSIDÉRANT le fait que l'ANSES recommande de prendre en compte en priorité ces trois indicateurs particuliers dans les politiques publiques relatives à l'air ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUHAITE que la Corse puisse disposer rapidement d'indicateurs pertinents et fiables notamment pour ce qui concerne la mesure des particules fines et ultrafines dont celles non mesurées jusqu'alors, à savoir les particules ultrafines (PM 2.5, PM 1, nanoparticules) qui constituent la fraction la plus impactante pour la santé.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour prendre toutes dispositions utiles afin d'obtenir la mise en place de ces indicateurs, en tant que polluants réglementés, notamment auprès de *Qualitair Corse*.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour prendre toutes dispositions utiles auprès du Gouvernement afin de faire abaisser le seuil des 100 000 habitants actuellement en vigueur pour la réalisation des mesures des particules ultrafines et de faire évoluer l'information sur la qualité de l'air, jusqu'alors exprimée en Corse sous forme d'IQA (indice de qualité de l'air), vers l'indice ATMO (celui-ci concerne les villes de plus de 100 000 habitants).